



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 43008

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la crise que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics. Alors que l'ampleur des besoins en matière de logement social et, notamment, la nécessité de construire rapidement de nombreux logements d'urgence, n'est plus à démontrer, il est question d'annuler certains crédits d'équipement pourtant votés par le Parlement. Une telle décision, contraire à la volonté de la représentation nationale, aggraverait les difficultés déjà rencontrées par cette profession, suite aux nouvelles charges et contraintes qui leur ont été imposées dans la dernière période, et alors que dans le même temps, bien que le nombre des chantiers soit en nette diminution, il est recommandé aux entrepreneurs de faire des efforts pour sauvegarder l'emploi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que, tout en garantissant le maintien des crédits au logement, soient contrôlées les multiples aides de l'État souvent détournées de leur objectif initial ; instaure une réglementation efficace en matière de délais de paiement dans les marchés publics ; réforme l'assurance construction dans le sens d'une réelle responsabilisation des acteurs ; simplifie les formalités administratives dont la complexité pénalise de plus en plus les entreprises.

Texte de la réponse

Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour réactiver une politique dynamique du logement. L'effort public (dépenses budgétaires, fiscales et sociales) s'élèvera à 156 milliards de francs en 1996 (4 % par rapport à 1995). Sur ce total, les crédits budgétaires s'établiront à 53,9 milliards de francs (7 % par rapport à la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorités de la nouvelle politique en matière de logement : la réforme de l'accès à la propriété, avec la mise en place d'un prêt à taux zéro (décret du 29 septembre et arrêtés du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maîtrise des aides à la personne, un effort continu pour le logement des plus démunis. Ces mesures s'ajoutent à celles prises lors du collectif budgétaire, adopté le 4 août 1995, telles que le relèvement de 10 à 13 % du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 % des droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement privé. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des ménages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économiques et financiers (DDOEF) exonère temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds communs de placement (FCP) et de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) lorsque le produit de la cession est réinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations d'un immeuble d'habitation situé en France, ou de travaux d'entretien ou d'amélioration de la résidence principale ou secondaire du contribuable en France. Ensuite, le prêt à taux zéro a été étendu aux logements anciens en 1996. Réserve à l'origine à l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de 20 ans nécessitant un volume important de travaux, le dispositif a été élargi, en 1996, aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 % du prix d'acquisition du logement). Cette décision doit contribuer efficacement à la relance des acquisitions de logements anciens et, plus généralement, à celle de l'économie en générant une activité de travaux de réhabilitation particulièrement créatrice d'emplois.

De plus, les pouvoirs publics ont entrepris de moderniser le code des marchés publics en renovant les textes qui traitent de la devolution des marches, afin de renforcer la notion de « mieux-disant ». Au niveau regional, des actions sont menees par l'Etat, associe aux professionnels et a des maitres d'ouvrage locaux pour etablir les modalites pratiques d'application des textes reglementaires concernant ce sujet. Cette initiative est de nature a clarifier les regles du jeu de la concurrence et a eviter l'etablissement de prix anormalement bas, susceptibles de mettre en danger les entreprises. En ce qui concerne le relevement de deux points du taux normal de la TVA intervenu a compter du 1er aout 1995, destine a renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maitriser les deficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a ete demande a l'ensemble des entreprises et des menages, et il ne parait pas possible, dans un souci d'equite, de dispenser un secteur particulier de cet effort, et de maintenir l'ancien taux de 18,6 %. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, des lors que les Etats membres de l'Union europeenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanement deux taux normaux superieurs a 15 %. L'effet financier de ce relevement doit, neanmoins, etre relativise. La TVA facturee aux entreprises artisanales est deductible par ces entreprises ; l'augmentation de TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une operation donnee soumise au taux normal, a une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 % a prix hors taxe inchangé. Cette incidence moderee sur le prix reclame au client ne parait pas de nature a contrarier le bon developpement de l'activite economique des secteurs concernes par le relevement du taux normal. Enfin, en matiere de simplification administrative, trois formulaires simplifies sont progressivement mis en place : la declaration unique d'embauche (operationnelle dans pratiquement tous les departements depuis le 1er janvier), la declaration sociale unique et la declaration unique d'apprentissage (generalisee en juin 1996). En 1996, d'autres mesures viendront completer ce dispositif, dont la mise en place du cheque emploi salarie et l'amelioration des relations URSSAF-entreprises pour aboutir, en 1997, a l'elaboration d'une charte precisant les droits des PME face a l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43008

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4897

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5430